

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 29 (1949)
Heft: 1

Rubrik: Chiffres, faits et nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

Jean-Christian Manghardt †

Au moment de mettre sous presse, nous apprenons avec un vif regret le décès, survenu le 28 décembre 1948 à l'âge de 60 ans, de M. Jean-Christian Manghardt, membre fidèle et dévoué du comité de notre section de Lyon depuis de nombreuses années.

Nouveaux administrateurs

Le Conseil d'administration a exprimé, dans sa séance du 9 novembre 1948, le désir de voir le président de l'Office suisse d'expansion commerciale représenter lui-même son organisation au sein de notre Conseil. **M. Edgard Primault** s'est déclaré d'accord d'assumer les fonctions d'administrateur de notre compagnie et a reçu l'agrément du comité de direction de l'Office suisse d'expansion commerciale qui l'a désigné à ce poste.

Dans ces conditions, le conseil a, au cours de la séance qu'il a tenue le 17 décembre 1948, coopté M. Ed. Primault en remplacement de M. Henri Muret.

Pour remplacer, d'autre part, M. Jacques Muller, membre d'honneur de notre compagnie qui a mis son mandat à disposition, le Conseil a décidé également au cours de sa séance du 17 décembre 1948, de coopter **M. Victor Gautier**, ancien directeur de la Banque Nationale Suisse, ancien directeur de la Chambre de Commerce de Genève, et, actuellement, associé de la Banque Pictet et C^{ie} à Genève.

M. André Firmenich a été, de plus, désigné par le Conseil d'administration de notre compagnie pour remplacer son père M. Frédéric Firmenich qui s'est retiré complètement des affaires et a confié la direction de son entreprise à ses fils.

Nomination d'un correspondant à Strasbourg

Dans sa séance du 17 décembre 1948 le conseil d'administration de notre compagnie a nommé comme correspondant de la Chambre de commerce suisse à Strasbourg M. Jean Waser, membre actif, ingénieur-constructeur, agent de la Fabrique d'ascenseurs et moteurs électriques Schindler.

M. Waser est ainsi le 20^e de nos correspondants en province et

son activité s'étendra aux départements du Bas-Rhin et de la Moselle ainsi qu'au territoire de la Sarre.

Activité de nos sections

MARSEILLE. — Le secrétaire de notre section de Marseille a fait une tournée dans les départements de l'Hérault, du Tarn, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, dans la semaine du 29 novembre au 4 décembre, en vue de prendre contact avec les différents organismes français et suisses de ces départements et les membres de notre compagnie. Il a eu d'importants entretiens avec les présidents des différentes Chambres de commerce de ces départements plus particulièrement intéressés au trafic suisse par les ports méditerranéens et les exportations des produits de leur circonscription vers notre pays. D'autre part, il a eu l'honneur d'être reçu par la X^e Région économique qui tenait ses assises le 4 décembre à Perpignan.

EST. — Inaugurant une série de conférences qui seront présentées dans les principales villes de l'est de la France, notre secrétariat de Besançon a fait projeter dans cette ville, le 8 décembre 1948, une série de films suisses consacrés à l'industrie et au tourisme. Ces films ont été commentés par M. Allenbach, secrétaire de notre section de l'Est et la presse locale et suisse romande s'est fait l'écho du grand succès remporté par cette soirée. Une seconde représentation a du être organisée.

Revue économique franco-suisse

L'imprimerie E. Desfossés-Néogravure, à Paris, s'est chargée de la préparation et de l'impression des 16 pages en héliogravure de notre numéro de décembre dernier. Nous exprimons ici à l'imprimerie Desfossés nos remerciements pour le soin qu'elle a apporté à ce travail.

Nous saisissons cette occasion pour remercier également, au seuil de la 29^e année d'existence de notre Revue, l'Imprimerie Alençonnaise à laquelle nous confions, depuis plus de dix ans l'impression de notre périodique. M. Grisard, directeur de l'Imprimerie Alençonnaise, a droit à notre sincère reconnaissance pour l'empressement et l'amabilité avec lesquels il reste toujours à notre disposition.

FRANCE

Importation

DROITS DE DOUANE. — Le J. O. du 4-12-48 publie un arrêté aux termes duquel sont rétablis les droits de douane d'entrée applicables aux « fils de bourrette, pure ou mélangée, préparés pour la vente au détail » repris sous le n° 910 du tarif des douanes. D'autre part, pour certains produits dont les présures et quelques produits chimiques, la perception des droits de douane d'entrée est provisoirement suspendue. Pour plus de détails nous prions nos lecteurs de se reporter au Journal officiel.

PRIX. — Un arrêté n° 19.984 du 7-12-48 paru au B. O. S. P. du 10 décembre stipule que la remise de caisse de 5 p. 100 rendue obligatoire sur certains articles textiles en vertu de l'arrêté 19.848 du 5-11-48, s'applique également aux articles importés similaires.

INSTRUMENTS DE MESURE. — Le J. O. du 14 décembre 1948 publie un arrêté portant modification du tableau annexé à l'arrêté du 20 juin 1947 relatif à l'importation et à l'exportation des instruments de mesure.

PNEUMATIQUES. — En vertu de différentes décisions administratives dont la première date du 2 janvier 1947, les pneumatiques et chambres à air pour voitures automobiles pouvaient, jusqu'à une date récente, être importés sans licence lorsque cette importation ne donnait pas lieu à un règlement financier.

L'Administration des douanes, à la demande des services intéressés, vient de supprimer cette facilité. En conséquence, l'importation de pneumatiques et chambres à air est à nouveau soumise, dans tous les cas, à la production de la licence AC réglementaire.

ANIMAUX. — Aux termes d'un décret du Ministère de l'Agriculture du 3 décembre 1948, paru au J. O. du 9-12-48, les bureaux de douane d'un certain nombre d'aéroports dont celui de Bâle, Mulhouse (Haut-Rhin) ont été ouverts à l'importation et au transit des animaux ainsi que des produits d'origine animale.

Exportation

PROHIBITION. — Le J. O. du 30 décembre 1948 publie un modificatif à l'avis aux exportateurs du 3 janvier 1948 relatif aux marchandises prohibées à l'exportation. Les exportateurs y trouveront une liste de marchandises qui peuvent désormais être exportées sans licence, sous réserve de la présentation des engagements de change réglementaires. De plus, l'avis contient une liste de marchandises qui, à partir de sa date de publication seront subordonnées à la production en douane de la licence 02 ainsi qu'une liste de marchandises qui sont, à nouveau, soumises à la formalité de licence d'exportation.

CERNEAUX. — Selon un avis paru au J. O. du 14 décembre 1948, un contingent de cerneaux est ouvert à l'exportation.

Il n'est pas donné suite aux demandes de licences concernant des ventes « au mieux ».

NOIX EN COQUES. — Comme suite à l'avis publié au J. O. du 6-11-48, les exportateurs sont informés (J. O. du 25-12-48) qu'il est ouvert à l'exportation un nouveau contingent de 2.000 t. de noix en coques.

Il est rappelé aux exportateurs que, pour les ventes dites « en consignation » ils sont tenus de rapatrier le produit intégral des ventes, la valeur portée sur les licences d'exportation n'ayant qu'un

caractère indicatif. Des relevés justificatifs pourront, à cet égard, être exigés par l'Office des changes.

Le Label d'exportation des noix a été défini par l'arrêté du 27-8-48, J. O. du 9-9-48.

LABEL. — Le J. O. du 22-12-48 a publié divers arrêtés concernant l'application du Label d'exportation aux pommes et poires de table destinées à la consommation à l'état frais, aux carottes ainsi qu'à différents légumes.

Signalons d'autre part que les exportations vers la Suisse sont limitées aux bureaux de douane de Saint-Louis (gare et route), Bellegarde et Saint-Julien-en-Genevois.

FRUITS ET LÉGUMES. — Le J. O. du 4 décembre publie un avis aux exportateurs de fruits et légumes aux termes duquel les exportations d'aux, de carottes, de navets et d'oignons pourront être réalisées sans licence dans les limites de certains contingents, sous réserve de la présentation en douane d'engagement de change réglementaires.

Or

L'importation et l'exportation de l'or continuent à être réglementées. En effet, la loi du 2 février 1948 n'a pas fait disparaître les prescriptions du décret du 9 septembre 1939 qui prohibe l'importation et l'exportation de l'or ; ces opérations demeurent subordonnées à une autorisation délivrée exclusivement par la Banque de France (commerce de l'or). L'Office des changes vient de préciser par une note d'information aux intermédiaires agréés dans quelles conditions ces autorisations pouvaient être délivrées.

EXPORTATIONS. — L'autorisation spéciale ne peut être délivrée que pour l'or appartenant à un non-résident, quand il est justifié de la possession depuis une date antérieure au 9 septembre 1939.

IMPORTATIONS. — 1° Les autorisations spéciales ne sont délivrées en règle générale que contre un engagement de cession à la Banque de France de l'or importé. Il est acheté contre dollars au cours de 35 l'once et les dollars doivent être immédiatement vendus au marché libre, de telle sorte que l'importateur reçoit la contre-valeur en francs au cours du marché libre.

2° Si l'or n'avait pas été déclaré, la Banque retient la taxe de légitimation prévue par la loi du 2 février 1948.

3° Si les importations portent sur de l'or régulièrement déclaré à l'Office, les Français peuvent importer leur or eux-mêmes et le vendre directement sur le marché libre de l'or. Ils peuvent également, sur autorisation de l'Office, affecter directement leur or au financement d'importations essentielles pour l'économie française.

Ces dispositions plus libérales ne s'appliquent pas à l'or détenu dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, où il a été soumis à réquisition en vertu de l'avis n° 263 de l'Office des changes.

Impex

Les services de liquidation de l'Impex, dissous par le décret n° 48-1429 du 16 septembre 1948 (J. O. du 17-9-48), ont été transférés récemment au 29, rue des Pyramides, Paris-1^{er}.

Imex

Les importateurs et exportateurs sont informés que le service Imex de la direction des relations économiques extérieures qui se trouvait 16, rue de Monceau, a été transféré : 58, rue La Boétie, Paris (tél. : Bal. 23-10 et 56-70.)

En même temps que le service Imex, les services ci-dessous, dépendant également de la direction des relations économiques extérieures et qui se trouvaient 16, rue de Monceau, sont aussi

Commerce extérieur

La Feuille officielle suisse du commerce du 9 décembre 1948 précise qu'il s'est avéré nécessaire pour des raisons de politique économique d'apporter des modifications au répertoire des pays pour la statistique du commerce de la Suisse avec l'étranger.

La Feuille précitée publie une liste des pays, valable à partir du 1^{er} janvier 1949. Dès cette date les pays devront être indiqués d'après ce nouveau répertoire dans les déclarations en douane pour tous les genres de trafic.

Il est permis de se servir de certaines abréviations pour mentionner les pays dans les déclarations en douane, mais en revanche la désignation par la seule indication du numéro d'ordre n'est pas admise.

Déménagements

Répondant à la question d'un Conseiller national, le Conseil fédéral a précisé que rien n'avait été modifié aux dispositions

transférés 58, rue La Boétie. Services transférés : Garantie de prix, Service financier et d'investissement, Service du plan d'importation, Secteurs « Produits ».

Dédouanement des emballages

Le recueil périodique : « Les documents douaniers » n° 198 du 24 décembre 1948 a publié la décision administrative n° 2329 (1/2) du 15 du même mois dont il appert que les emballages ayant une valeur marchande au sens d'un texte législatif antérieur et contenant des marchandises passibles d'un droit de douane *ad valorem*, peuvent, à l'option du déclarant, être déclarés au droit qui leur est propre, ou être soumis au droit du contenu. Toutefois, cette faculté ne peut être laissée aux déclarants que s'il y a perception effective d'un droit de douane sur la marchandise elle-même. Il s'ensuit que les emballages taxables, contenant des produits pour lesquels la perception des droits de douane se trouve suspendue sont imposables séparément sur leur valeur intrinsèque, augmentée de leur quote-part des frais qui concourent à former le prix total.

La dite décision précise qu'il appartient dans cette éventualité au déclarant de libeller en conséquence la déclaration de la valeur imposable de chaque article et à la douane française de contrôler si les valeurs déclarées peuvent être admises.

Opérations sur valeurs mobilières

Le J. O. du 5 janvier 1949 publie un avis de l'Office des changes relatif aux opérations sur valeurs mobilières effectuées en France par des non-résidents.

Cet avis a pour objet d'indiquer quelques dérogations nouvelles qu'il a paru possible d'accorder à l'arrêté du 15 juillet 1947.

Peut désormais être effectuée, sans autorisation particulière de l'Office des changes, toute attribution gratuite de valeurs mobilières françaises au profit d'un non-résident, au prorata des droits qu'il possède dans la société, que les valeurs anciennes soient matériellement créées ou non, qu'elles soient ou non conservées en France, et qu'étant conservées en France, elles soient ou non déposées chez un intermédiaire.

Essence

Pendant la période allant du 15 juin au 30 septembre 1948, il a été délivré des tickets représentant un volume d'essence de 56.483 m³. Le montant des devises cédées par les touristes à l'occasion de ces délivrances de tickets s'est élevé au 30 septembre à environ 6 millions de dollars.

Plan Monnet

	Accroissement de la production par rapport à 1947 (en pourcent)	Pourcentage de l'objectif de 1952 atteint en 1948
Charbon	France 10	92
	Sarre 12	73
Electricité	thermique 12	70
	hydraulique 25	68
Raffineries	48	57
Acier brut	France 24	60
	Sarre 43	67
Ciment	33	—
Tracteurs agricoles	167	29
Engrais azotés	32	63
Transports	ferroviaires 18	—
	fluviaux 29	—

SUISSE

appliquées aux effets de déménagement des Suisses rentrés de l'étranger.

Selon les dispositions du règlement d'exécution de la loi sur les douanes, l'admission en franchise des effets de déménagement est subordonnée, entre autres, à la condition que la personne venant s'établir en Suisse s'engage à se servir des effets importés dans son propre logement ou ses propres locaux et à ne pas les aliéner en Suisse avant cinq ans, à titre gracieux ou onéreux. Des exceptions peuvent être apportées lorsque l'immigrant se trouve aux prises avec des difficultés financières.

Tarif douanier

Le Conseil fédéral suisse, vu l'arrêté fédéral du 18 février 1921 concernant la modification provisoire du tarif douanier, prorogé par l'arrêté fédéral du 26 avril 1923, a arrêté ce qui suit :

Article premier. — Les positions 306 e1 concernant le papier de soie crêpé, d'une seule couleur, et 306 e2 se rapportant aux autres papiers et cartons avec dessins obtenus par pression ou avec

dessins en couleurs (chagrînés, moirés, gaufrés, etc.) reçoivent la nouvelle teneur suivante :

Numéro du tarif : 306 e.
Taux du droit par q. : fr. 25.00.
Papiers et cartons avec dessins pressés (chagrînés, moirés, gaufrés, etc.).
La position 306 ex est donc supprimée.

Art. 2. — Le présent arrêté entre en vigueur le 15 novembre 1948.

Salon de l'automobile 1949

Le 19^e Salon international de l'automobile, de la moto et du cycle aura lieu à Genève du 17 au 27 mars 1949. Tous les records d'inscriptions comme ceux de surface semblent devoir être battus. On compte en effet 76 marques de voitures de tourisme inscrites (73 en 1948), 51 marques de poids lourds (44 en 1948), etc. Dix pays ont tenu à se faire représenter par leurs dernières créations au prochain salon international de Genève.

FRANCE-SUISSE

Exportation

Bois. — Le J. O. du 11 décembre 1948 publie un avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scieries (zone frontalière franco-suisse). Cet avis fixe le contingent annuel de bois situé dans la zone frontalière franco-suisse de dix kilomètres, visé par la convention du 18 mai 1938, et pouvant être exportés vers la Suisse. Les demandes d'autorisation d'exportation doivent être déposées à l'Office des changes entre le 1^{er} et le 31 janvier.

Périodiques suisses

Le montant des transferts effectués par la voie postale pour les besoins de la presse étant inférieur au contingent prévu à l'accord commercial franco-suisse en vigueur, des abonnements peuvent encore être souscrits jusqu'à fin février 1949, dans les bureaux de poste, par des particuliers désirant recevoir les publications périodiques suisses.

Prélèvement exceptionnel

Les autorités françaises ont prescrit, dans une note datée du 9-10-48 et émanant de la Direction générale des contributions directes, de différer l'établissement des cotisations dues au titre du prélèvement exceptionnel par les ressortissants des pays neutres. Ce sursis n'implique pas la restitution des sommes

déjà versées par le contribuable ni le remboursement des participations éventuelles à l'emprunt libératoire. Par ailleurs, rien ne permet d'affirmer que cette mesure entraînera pour les ressortissants des pays neutres l'exonération définitive du prélèvement exceptionnel.

Transport par fer

A partir du 1^{er} janvier 1949, le transport des marchandises entre la France et la Suisse s'effectuera aux conditions de la Convention internationale pour le transport des marchandises (CIM) et de ses dispositions complémentaires uniformes.

De plus, le Moniteur officiel du commerce et de l'industrie du 30-12-48 a publié des dispositions complémentaires spéciales applicables dès le 1^{er} janvier 1949 et concernant la teneur et la forme de la lettre de voiture, le paiement des frais de transport, les remboursements et débours ainsi que le droit de modifier le contrat de transport.

Aucun changement n'est apporté en ce qui concerne le règlement des frais de transport en transit par la France, à destination des territoires d'Outre-Mer, via un port méditerranéen.

Distinction

L'Université de Paris a honoré de son doctorat honoris causa le Professeur Emile Briner, directeur des Laboratoires de chimie théorique, technique et d'électrochimie de l'Université de Genève.

Marché libre du franc suisse

MOIS	VOLUME DES TRANSACTIONS		COURS « LIBRE » POUR 1 FR. S.			
	Total	Par jour	Premier	Dernier	Minimum	Maximum
	Fr. s.	Fr. s.	Fr. fr.	Fr. fr.	Fr. fr.	Fr. fr.
Avril 1948	18.168.600	605.620	76,00	75,35	75,35	76,00
Mai 1948	17.178.000	554.129	75,35	76,35	75,35	76,55
Juin 1948	17.958.000	598.617	76,35	76,65	76,35	76,65
Juillet 1948	15.504.500	500.145	76,65	77,05	76,50	77,30
Août 1948	10.823.900	349.158	77,05	78,20	77,05	78,75
Sept. 1948	8.685.000	289.500	78,40	80,35	78,40	80,40
Oct. 1948	11.061.000	368.706	80,30	80,30	80,05	80,85
Nov. 1948	13.963.000	465.000	80,05	79,35	79,35	20,20
Déc. 1948	13.405.000	432.420	79,25	79,55	79,10	79,75

(D'après la Cote Desfossés et sous toutes réserves)

Indices des prix

FRANCE : 1938 = 100 SUISSE : août 1939 = 100	PRIX DE GROS		DÉTAIL 34 ART.	COUT DE LA VIE
	France	Suisse	Paris	Suisse
Janvier 1947	874	203,3	856	151,7
Août 1947	1.004	207,6	1.068	158,5
Septembre 1947	1.096	208,7	1.157	158,7
Octobre 1947	1.129	213,9	1.268	162,3
Novembre 1947	1.211	215,6	1.336	162,5
Décembre 1947	1.217	216,3	1.354	162,8
Janvier 1948	1.456	218,3	1.414	163,0
Février 1948	1.537	218,3	1.519	162,9
Mars 1948	1.535	218,4	1.499	162,5
Avril 1948	1.555	218,0	1.499	162,5
Mai 1948	1.653	217,5	1.511	162,6
Juin 1948	1.691	217,2	1.529	163,0
Juillet 1948	1.698	216,5	1.528	162,5
Août 1948	1.783	215,2	1.670	162,3
Septembre 1948	1.791	214,1	1.783	162,6
Octobre 1948	1.884	213,9	1.844	162,7
Novembre 1948	1.894	216,1	1.870	164,9

Hôtel Oxford & Cambridge

11-13 Rue d'Alger, Angle Rue St-Honoré
PARIS (Place Vendôme, Opéra)

ENTIÈREMENT REMIS A NEUF
TOUT CONFORT — PRIX MODÉRÉS

RESTAURANT 1^{er} ORDRE
Cuisine et cave renommées

Tél. : Opéra 28-45 Télégr. Oxfortel Paris
(3 lignes)

DIRECTION SUISSE

